

Vivre en union de fait

DROITS ET RESPONSABILITÉS



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif qui a pour objectif de fournir aux Néo-Brunswickois de l'information au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Le présent dépliant a pour but de répondre à certaines des grandes questions que soulèvent les unions de fait. Il traite d'une partie des droits et des responsabilités qu'ont les conjoints de fait. Il ne contient pas un énoncé exhaustif du droit en la matière. Si vous avez besoin de conseils au sujet de votre situation particulière, vous devriez vous adresser à un avocat.

Publié par:



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000

Fredericton (N.-B.)

E3B 5H1 CANADA

Téléphone : 506-453-5369 ou 1 888 236-2444

Télécopieur : 506-462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

www.droitdelafamilienb.ca

Bien des gens choisissent de faire vie commune plutôt que de se marier. Le présent dépliant vise à faire l'inventaire des droits et des responsabilités que confère la loi aux conjoints lorsqu'ils décident de faire vie commune ou de se séparer ou lorsque l'un d'entre eux décède.

DROITS ET RESPONSABILITÉS

Qu'est-ce qu'une union de fait?

L'union de fait se compose d'une couple qui ont décidé de faire vie commune sans être mariés l'un à l'autre aux yeux de la loi. Au Nouveau-Brunswick, les conjoints de même sexe ont désormais les mêmes droits et obligations à certains droits que les autres personnes qui vivent ensemble dans une relation familiale.

Combien de temps devons-nous vivre ensemble avant que notre union de fait soit reconnue?



La durée de la vie commune qui est exigée pour que vous puissiez vous prévaloir de certains droits en particulier peut varier. Certaines lois provinciales reconnaissent les unions de fait des conjoints qui font vie commune depuis un an. Dans d'autres cas, il faut avoir cohabité pendant deux ans, ou

même trois ans. Les lois fédérales, les employeurs et les régimes d'assurance peuvent utiliser des critères différents pour reconnaître les unions de fait. Vous devriez consulter les lois et les politiques applicables pour savoir comment elles définissent l'union de fait.

Si nous faisons vie commune assez longtemps, serons-nous légalement mariés?

Non. Si vous ne vous unissez pas lors d'une cérémonie du mariage en bonne et due forme, vous et votre conjoint ne serez jamais considérés comme étant légitimement mariés l'un à l'autre.

Si ma partenaire ou mon partenaire n'est pas en mesure de prendre des décisions concernant ses soins de santé, puis-je décider pour son compte?

Si vous voulez que votre conjointe ou conjoint de fait puisse prendre des décisions sur vos soins de santé si vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même, vous devez lui donner une procuration pour soins personnels et / ou comme un mandataire dans votre directive préalable en matière de soins de santé.



Si nous avons des enfants, est-ce qu'ils seront considérés comme « illégitimes »?



Non. Au Nouveau-Brunswick, tous les enfants sont des enfants légitimes, même ceux dont les parents ne sont pas mariés. Vos enfants auront le même statut juridique que les enfants des couples mariés.

Quel nom de famille nos enfants porteront-ils?

Vous pourrez probablement choisir le nom de famille que vous voudrez donner aux enfants issus de votre union. Si le nom du père figure dans la formule d'enregistrement de la naissance, l'enfant pourra porter le nom de son père, celui de sa mère ou une combinaison des deux. Une fois qu'un nom de famille a été choisi, tous les enfants issus des mêmes

parents doivent le porter. Si la formule d'enregistrement de la naissance ne contient aucun renseignement au sujet du père, c'est le nom de famille de la mère qui doit être employé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du choix du nom de votre enfant, visitez le site Web du Bureau des **statistiques de l'état civil de Service Nouveau-Brunswick**.

Suis-je responsable des dettes de mon conjoint?

Non. Contrairement à un couple marié, vous n'êtes pas responsable des dettes de votre conjoint, à moins que vous ayez été cosignataires ou que vous ayez accepté de signer un contrat par lequel vous vous êtes engagé à rembourser une dette à sa place. Toutefois, lorsque le tribunal doit faire le partage des biens et des dettes, il peut ordonner à chacun des conjoints de contribuer, selon la situation.

Je suis bénéficiaire d'aide sociale. Est-ce que le fait de vivre avec mon conjoint risque de changer ma situation?

Si vous décidez de faire vie commune, votre conjoint sera considéré comme faisant partie de l'entité formée par votre ménage, ce qui aura un effet sur le montant des prestations d'aide sociale auxquelles votre ménage aura droit. Les prestations seront versées à la personne considérée comme étant le chef du ménage.



Si nous faisons vie commune, est-ce que je vais pouvoir profiter des déductions dans ma déclaration de revenus?

Oui. Si vous avez un conjoint de fait, vous pouvez vous prévaloir des mêmes crédits qu'une personne mariée. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, un conjoint de fait est défini comme étant une personne, de sexe opposé ou de même sexe, qui a vécu ou qui vit avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption OU qui a vécu avec vous et qui est la mère ou le père de votre enfant ou qui a adopté votre enfant légalement ou de fait.

Peut-on me forcer à témoigner contre mon conjoint dans un procès criminel?

Les personnes mariées ne peuvent généralement pas être forcées de témoigner contre leur époux ou leur épouse dans la plupart des procès criminels, mais cette exception ne s'applique pas aux couples qui vivent en union de fait. Vous pourriez être obligé de témoigner, le cas échéant.



AUTRES RELATIONS

Que se passe-t-il pour les autres personnes qui décident de vivre ensemble? La loi leur donne-t-elle des droits et des responsabilités en matière de soutien mutuel?

La *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick a été modifiée de façon à ce que les couples mariés et les conjoints de fait ne soient plus les seuls à être assujettis à des obligations de soutien. Une obligation de soutien peut exister entre deux personnes qui ne sont pas mariées l'une à l'autre mais qui ont vécu ensemble dans une relation familiale pendant trois années sans interruption si l'une des personnes a été en grande partie à la charge de l'autre.



Je vis en union de fait. Comment puis-je me protéger au plan juridique?

Pendant votre vie commune, la meilleure façon de protéger vos intérêts consiste à signer avec votre conjoint un contrat familial qui s'appelle une convention de vie commune. Il s'agit d'une entente écrite dans laquelle deux conjoints énoncent leurs droits et responsabilités réciproques. Par une entente de ce genre, on ne peut pas déterminer le conjoint qui aura la garde des enfants issus de l'union ou des droits de visite auprès d'eux.

Toutefois, on peut régler au moyen d'une telle entente des questions comme les suivantes :

- la propriété des biens
- la répartition des biens en cas de séparation
- les obligations de soutien.

Pour être exécutoire, votre convention doit être constatée par écrit et avoir été signée par les deux parties et un témoin. Chacun des conjoints devrait consulter un avocat distinct. Votre avocat vous expliquera l'effet qu'aura votre convention sur vos droits et responsabilités. Pour de plus amples renseignements, consultez la publication du SPEIJ-NB intitulée *Contrats domestiques*.

Pourquoi devrions-nous signer une convention de vie commune?

Si vous faites vie commune depuis un certain temps, vous aurez peut-être de la difficulté à départager ce qui appartient à chacun, en particulier si vous avez contribué tous les deux à l'acquisition des biens. Pour protéger vos droits de propriété, il serait sage de conclure avec votre conjoint une convention de vie commune qui établit clairement la propriété et la répartition des biens.



RUPTURE

Comment met-on fin à une union de fait?

Pour mettre fin à leur union, il suffit aux conjoints de fait de cesser de cohabiter. Toutefois, leur union peut avoir donné naissance à des obligations juridiques, en particulier si le couple a eu des enfants ou si l'un des conjoints a été à la charge de l'autre. Si les conjoints signent une convention de vie commune,



ils peuvent déterminer au préalable ce qui arrivera en cas de séparation. Étant donné que la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne s'applique pas aux biens des couples qui vivent en union de fait, ceux-ci peuvent conclure une entente de séparation pour déterminer les droits et les obligations de chacun des conjoints.

L'entente de séparation peut traiter des mêmes questions que la convention de vie commune (la propriété et la répartition des biens ainsi que les dispositions relatives au soutien) et elle peut également contenir les mesures que comptent prendre les conjoints en ce qui concerne la garde des enfants et les droits de visite. Il est important que chaque conjoint consulte un avocat distinct pour s'assurer que le document témoigne fidèlement de l'entente.

Le tribunal peut-il modifier notre convention de vie commune?

En général, les tribunaux respectent les ententes conclues par les couples. Toutefois, le tribunal pourra modifier les dispositions qui concernent le soutien, la garde des enfants ou les droits de visite s'il juge que l'intérêt supérieur des enfants l'exige. Le tribunal peut également refuser de tenir compte de l'une ou l'autre des stipulations s'il estime qu'elle est inéquitable dans les circonstances ou s'il constate que l'un des conjoints n'a pas consulté un avocat au préalable.

Que se passe-t-il s'il est impossible de m'entendre avec mon conjoint?

Il est possible que vous puissiez éviter de vous adresser au tribunal si vous vous entendez avec votre conjoint au sujet de toutes les questions en litige. Si vous avez besoin d'aide pour conclure une entente, vous pourriez avoir recours aux services



d'un médiateur. Une fois qu'elle aura été déposée auprès du tribunal, votre entente aura la même force qu'une ordonnance prononcée par un juge quand il s'agira de faire exécuter les dispositions sur la pension alimentaire pour les enfants ou pour vous-même.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pouvez vous adresser au tribunal pour demander à un juge de décider à votre place. Vous devriez songer à demander l'aide d'un avocat. Si vous n'avez pas les moyens, vous pourriez être admissible à des services de représentation et de consultation juridiques gratuits offerts par la **Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick** dans certaines affaires de droit de la famille.

Puis-je obtenir un soutien financier de mon ex-conjoint?

Au Nouveau-Brunswick, il existe une obligation légale de soutien lorsque des conjoints de fait ont fait vie commune pendant au moins trois ans et que l'un d'entre eux a été en grande partie à la charge de l'autre. Cette obligation prend naissance après seulement une année de vie commune lorsqu'un enfant est né de l'union.

Combien vais-je recevoir?

Le montant du soutien pour conjoint que vous allez recevoir dépend de vos besoins et de la capacité de payer de votre ex conjoint. Voici les facteurs dont le tribunal tient compte :

- la durée de votre vie commune
- votre âge et votre état de santé
- votre capacité d'assurer votre propre subsistance
- le fait que vous demeuriez à la maison pour prendre soin d'un enfant
- toute contribution de votre part qui a aidé votre ex conjoint dans sa carrière (p. ex. : l'entretien de la maison et le soin des enfants).

Sauf dans des cas exceptionnels, les tribunaux considèrent la pension alimentaire comme une mesure temporaire. En règle générale, ils s'attendent à ce qu'un conjoint à charge devienne autonome au bout d'un délai raisonnable.



Qui aura la garde des enfants?

Les deux parents exercent la garde de leurs enfants, à moins que celle-ci ait été accordée à l'un d'entre eux par une entente de séparation ou une ordonnance du tribunal. Lors d'une séparation, les deux parents ont le droit de s'adresser au tribunal pour obtenir la garde de leurs enfants. Le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt des enfants. Le parent qui n'exerce pas la garde de ses enfants obtient presque toujours des droits de visite. Les ordonnances statuant sur la garde et les droits de visite ne sont jamais définitives elles peuvent être modifiées si les circonstances changent.

Puis-je obtenir un soutien pour mon enfant de la part de mon ex-conjoint?



Tous les parents, mariés ou non, ont les mêmes obligations envers leurs enfants. Les deux parents sont tenus de soutenir financièrement leurs enfants, mais en règle générale, le parent qui n'a pas la garde paie une pension alimentaire. Là encore, si les parents ne peuvent s'entendre ou si les tentatives de médiation échouent, vous pouvez demander au tribunal de régler le différend. Pour ce faire,

vous devriez obtenir des conseils juridiques. La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pourrait être en mesure de vous aider à présenter votre requête. Pour en calculer le montant de la pension, le juge doit se fonder sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Comment les biens seront-ils répartis si nous nous séparons?

En règle générale, tous les biens que vous possédiez avant de faire vie commune et que vous avez achetés depuis le début de celle-ci vous appartiennent. Lors de la rupture d'une union de fait, la personne qui a payé un bien ou dont le nom figure dans le titre pourrait être la seule à y avoir droit. Les conjoints de fait ne peuvent pas se prévaloir du droit à la répartition égale des biens matrimoniaux que la *Loi sur les biens matrimoniaux* accorde aux couples mariés.



Qu'en est-il des biens que nous avons achetés en commun?

Si vous avez acheté avec votre conjoint des biens comme des meubles ou une voiture, vous en êtes tous deux propriétaires. Si



vous vous séparez, vous devez déterminer la façon dont vous les répartirez. Par exemple, vous pourriez les vendre et en partager le produit. Si vous ne pouvez pas vous entendre, vous pourriez devoir vous adresser au tribunal afin qu'un juge décide à votre place. Les services d'un médiateur pourraient vous aider à parvenir à une entente.

La maison est au nom de mon conjoint. Ai-je droit à une part de celle-ci?

La personne dont le nom est inscrit dans le titre est propriétaire du bien. Toutefois, si le bien a été acheté, mis en valeur ou entretenu grâce à votre apport en travail, en temps ou en argent, vous pourriez avoir droit à une part. Les tribunaux invoquent la doctrine juridique de la fiducie constructive pour aider les personnes qui vivent en union de fait et qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions législatives sur les biens matrimoniaux. La part à laquelle vous aurez droit dépend de l'importance de votre contribution. Les tribunaux considèrent que l'entretien du foyer et le soin des enfants sont des contributions importantes. Vous devriez consulter un avocat.

DÉCÈS

Si mon conjoint décède, quels sont mes droits en ce qui concerne ses biens?

Votre conjoint peut vous léguer ses biens par testament. Dans la mesure où le testament est valide et où votre conjoint a la capacité d'exprimer ses dernières volontés, vous hériterez des biens qu'il vous a légués. Si vous souhaitez que votre conjoint de fait hérite de vos biens, vous devez le stipuler expressément dans votre testament.



Que se passe-t-il si mon conjoint décède sans avoir fait de testament?

Si votre conjoint meurt sans avoir fait de testament (s'il est décédé intestat), c'est la *Loi sur la dévolution des successions* qui détermine le sort de ses biens. La Loi attribue une part de la succession aux enfants issus de votre relation de couple, mais elle n'accorde pas de droit semblable aux conjoints de fait.



Toutefois, la *Loi sur la provision pour personnes à charge* pourrait vous aider si votre conjoint décède sans testament. Vous pouvez en effet vous adresser au tribunal pour qu'il ordonne à la succession de votre conjoint de verser un soutien aux personnes qui étaient « à la charge » de celui-ci. Même si votre conjoint a fait un testament valide, une personne qui était à sa charge peut se prévaloir des dispositions de cette loi si le testament ne prévoit pas un soutien adéquat. Vous devez faire votre demande dans les quatre mois qui suivent le décès de votre conjoint.

RÉGIMES DE RETRAITE

Communiquez avec les administrateurs du régime de retraite concerné pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prestations auxquelles ont droit les conjoints de fait et les conjoints de même sexe. Il est important que vous sachiez si vous et votre conjoint pourrez vous prévaloir du partage des droits, des prestations au survivant ou des deux.

Mon conjoint cotise à un régime de retraite. Est-ce que j'aurai droit à une part si nous nous séparons?

Si vous vous séparez, vous pourriez être en mesure de négocier avec votre conjoint le partage de ses droits à pension. Le **Régime de pensions du Canada** permet aux conjoints de fait de toucher les droits à pension. Le tribunal peut partager les droits à pension si vous avez fait vie commune pendant 12 mois sans interruption et si vous avez cessé de faire vie commune depuis au moins aussi longtemps. Vous devez adresser votre demande à Développement des ressources humaines Canada au plus tard quatre ans après votre séparation. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet du partage des droits à pension ainsi que les formules dont vous aurez besoin [ici](#).



Ai-je droit à la prestation au survivant qu'offre le régime de retraite de mon conjoint?

De nombreux régimes de retraite reconnaissent que les conjoints de fait ont droit à la prestation au survivant. Dans le cadre du **Régime de pensions du Canada (RPC)**, votre conjoint doit avoir cotisé au régime pendant un nombre suffisant d'années et avoir fait vie commune avec vous pendant au moins un an avant le décès. Les conjoints de même sexe peuvent y être admissibles si le décès est survenu depuis le 1er janvier 1998 (un époux légitime séparé est aussi admissible, sauf si un conjoint de fait admissible demande la prestation). Vous devez présenter votre demande dans l'année qui suit le décès de votre conjoint. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet des **prestations du RPC**.

En vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, au Nouveau-Brunswick, les conjoints de fait et les conjoints de même sexe qui ont cohabité de façon continue pendant deux ans ont droit à la prestation au survivant. Cette disposition législative vise les régimes de pensions prévus par les lois suivantes : la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, la *Loi sur la pension des députés*, la *Loi sur la pension de retraite des députés* et la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*.

Si un conjoint légitime et un conjoint de fait demandent tous deux les mêmes prestations, le conjoint légitime recevra les prestations avant le conjoint de fait, sauf si un contrat domestique précise autrement.

